

REPUBLICQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille dix huit, le vingt juin à 18h 30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 57 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	13/06/2018
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	27/06/2018

OBJET :

Règlement des transports publics de personnes de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , Mme Laurence ALLIX , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Catherine ASSO , M. Serge AYACHE , M. Fernand BARD , M. Philippe BIAIS , Mme Martine BOUCHARDY , M. Claude BOUTRON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. François DAROUX , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Roger DIDIER , M. Denis DUGELAY , Mme Bénédicte FEROTIN , Mme Martine FLOUROU , M. Daniel GALLAND , M. Albert GAYDON , M. Michel GAY-PARA , M. Roger GRIMAUD , Mme Maryvonne GRENIER , M. Mickaël GUITTARD , M. Christian HUBAUD , Mme Marie-Christine LAZARO , Mme Annie LEDIEU , Mme Rolande LESBROS , M. Pierre-Yves LOMBARD , M. Julien NANTAS , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Jérôme MAZET , M. Vincent MEDILI , M. Claude NEBON , Mme Monique PARA , M. Pierre PHILIP , Mme Sarah PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , M. Stéphane ROUX , M. Jean-Pierre TILLY , M. Francis ZAMPA , Mme Monique PARA-AUBERT
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Mickaël GUITTARD, M. Michel BERAUD procuration à M. Christian HUBAUD, M. Daniel BOREL procuration à Mme Annie LEDIEU, Mme Dominique BOUBAULT procuration à Mme Martine FLOUROU, M. Jean-Pierre COYRET procuration à M. Patrick ALLEC, Mme Françoise DUSSEY procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Raymonde EYNAUD procuration à Mme Aïcha-Betty DEGRIL, M. Claude FACHE procuration à M. Francis ZAMPA, Mme Sylvie LABBE procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Frédéric LOUCHE procuration à M. Philippe BIAIS, M. Maurice MARCHETTI procuration à Mme Monique PARA, Mme Martine PAUL procuration à M. Jean-Michel ARNAUD

Absent(s) :

M. Rémi COSTORIER, Mme Elsa FERRERO, M. Rémy ODDOU-STEFANINI

Le rapporteur expose :

Depuis la date de sa création le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dispose de la compétence "organisation de la mobilité" définie par différents articles du Code des Transports.

A ce titre elle est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son "ressort territorial" (périmètre intercommunal).

Conformément à l'article L.3111-5 du Code des Transports, elle a délibéré en date du 22 juin 2017 pour fixer au 1er janvier 2018 la date effective de transfert de la compétence pour les services de transport publics strictement inclus dans son périmètre et gérés jusqu'alors par d'autres Autorités Organisatrices de Transports.

A compter du 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance s'est ainsi substituée à la Région dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exercice des services de transport publics existants : transports non-urbains "réguliers" et transports scolaires.

L'ensemble du réseau, géré par la régie LINEA, est ainsi constitué des lignes de bus urbains circulant sur la Ville de Gap et des lignes régulières d'autocars sur la totalité du périmètre de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance doit adopter son propre règlement de transports.

Le présent règlement est destiné à définir les conditions dans lesquelles s'effectue le transport de la clientèle du réseau LINEA de transports publics de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. L'accès dans les véhicules du service implique la connaissance et l'acceptation intégrales du présent règlement.

Ce règlement pourra être complété le cas échéant par des dispositions spécifiques fixées par les différentes communes du territoire et relatives aux conditions d'accès aux services de transports scolaires pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles.

Décision

Je vous propose sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 8 juin 2018 :

Article unique : d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer le règlement des transports de la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard -Durance tel qu'annexé à la présente et avec effet d'application au 1er septembre 2018.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

Le Vice-Président

Christian HUBAUD

Transmis en Préfecture le : - 2 JUIL. 2019

Affiché ou publié le : - 2 JUIL. 2019





Direction des Transports Linea

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION GAP - TALLARD - DURANCE

PREAMBULE

Le présent règlement est destiné à définir les conditions dans lesquelles s'effectue le transport de la clientèle du réseau de transports publics LINEA de la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance. L'accès dans les véhicules de ce réseau implique la connaissance et l'acceptation intégrales du présent règlement.

Des conditions spécifiques d'accès aux services de transports pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles peuvent être fixées par les Communes de la Communauté d'Agglomération pour les services desservant leurs écoles. Ces dispositions sont alors annexées au présent règlement.

1. LE RESEAU DE TRANSPORT

Le réseau est constitué des lignes de bus urbains circulant sur le périmètre de la Ville de Gap et des lignes régulières d'autocars entièrement incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération. L'ensemble de ce réseau est géré par la Régie LINEA.

2. TARIFS

L'accès au réseau de transports publics de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est gratuit, sans titre de transport, pour l'ensemble des usagers à l'exception du transport à la demande.

Pour ce dernier, les tickets sont vendus à l'unité dans les véhicules de transport et sont valables pour un seul trajet.

3. ACCES AU SERVICE

Principe :

Les véhicules du réseau LINEA, notamment les bus urbains, peuvent être empruntés sur les lignes régulières par les groupes, les associations et les établissements scolaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'une information préalable à la Direction des Transports LINEA.



En cas de limite de capacité d'un véhicule, les élèves seront prioritaires sur les adultes.

Accompagnement :

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés pour pouvoir emprunter le service en dehors des horaires de transport scolaire.

Pendant les horaires de transport scolaire, les Communes en charge des établissements scolaires prévoieront le cas échéant un dispositif d'accompagnement des enfants de moins de huit ans, ainsi que, si elles le souhaitent, des dispositions relatives à la discipline, à la bonne tenue et à l'accompagnement des enfants jusqu'aux points de ramassage à l'aller et au retour. Ces dispositions seront annexées au règlement des transports de la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance.

Sécurité :

Le transport debout d'enfants et d'adultes est autorisé par la réglementation sur les seules lignes régulières de bus LINEA.

Toutefois, pour le transport de très jeunes enfants, il est préférable d'effectuer le transport assis par autocar pour des raisons de sécurité et de maintien dans les véhicules.

En dehors des lignes régulières (services occasionnels ou privés), le transport des enfants par autobus n'est pas autorisé.

Les enfants devront être encadrés par des adultes en nombre suffisant pour l'accompagnement des groupes dans les véhicules.

Conditions des déplacements de groupes :

L'information du déplacement s'effectue par courriel (linea@agglo-gap.fr) à la Direction des Transports LINEA au moins 48 heures à l'avance. Celle-ci se réserve le droit de refuser la demande pour des raisons de capacité et de sécurité et de proposer le cas échéant des horaires différents.

Le responsable du groupe doit préciser la ligne, les arrêts de prise en charge, l'heure d'aller et le cas échéant de retour ainsi que le nombre de passagers.

En cas d'impossibilité de prise en charge liée à la charge des véhicules ou à la sécurité, celle-ci sera portée à la connaissance des utilisateurs et de la Direction de l'Education s'agissant d'établissements scolaires relevant de sa compétence.

A défaut d'information préalable, le transport occasionnel de groupes ne pourra être assuré sur le réseau de transports LINEA.

En cas d'annulation du déplacement, les responsables du groupe doivent en informer la direction des Transports LINEA.



4. ACCESSIBILITE Personnes à Mobilité réduite (PMR)

Les autobus sont équipés de rampes permettant l'accès au transport public par les Personnes à Mobilité Réduite.

Les personnes en fauteuil roulant sont tenues de voyager uniquement aux emplacements réservés à cet effet, frein serré, accoudoir baissé, dos opposé au sens de la marche.

5. DISCIPLINE

Tout comportement pouvant nuire à la sécurité ou au bon déroulement du transport (vandalisme, abus du signal d'arrêt, décompression des portes, etc) est interdit.

Tout acte constituant une infraction donnera lieu à des poursuites en application du code pénal et du code des transports sans préjudice quant à la prise de sanctions administratives à titre subsidiaire.

Le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité peut entraîner deux mois d'emprisonnement et une amende de 3 750 €.

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende. De plus, la loi prévoit que toute agression envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs ayant entraîné une incapacité de moins de huit jours peut être sanctionnée par trois ans de prison et 45.000 € d'amende. Pour une incapacité de plus de huit jours, la peine peut être portée à cinq années de prison et 75.000 € d'amende. En ce qui concerne l'usurpation d'identité, celle-ci peut être punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

6. ARRETS

Les arrêts sont facultatifs. Il est par conséquent fortement conseillé de faire signe au conducteur à l'approche du véhicule de transport pour en demander l'arrêt.

A l'intérieur du véhicule, l'arrêt doit être sollicité en appuyant sur le bouton « arrêt demandé », ou en s'adressant au conducteur pour les autocars.

A l'exception des navettes LINEA CENTRO pour certains secteurs précis, aucun arrêt du véhicule n'est accepté en dehors des arrêts officiels pour des raisons de sécurité et de réglementation.



La montée dans le véhicule s'effectue uniquement par la porte avant, à l'exception des personnes à mobilité réduite, pour lesquelles elle s'effectue par la porte centrale ou arrière du véhicule.

Quant à la descente, elle s'effectue obligatoirement par la porte centrale ou arrière pour les autobus.

7. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Il est conseillé :

- De surveiller les bagages et colis et d'attirer l'attention du conducteur sur ceux trouvés dans les véhicules sans propriétaire identifié
- De se diriger vers le fond du véhicule pour éviter les bousculades
- D'occuper les places disponibles en respectant les places assises prioritaires ou de se tenir aux barres ou poignées prévues pour les voyageurs debouts
- De demander l'arrêt suffisamment à l'avance pour éviter les coups de frein brusques et dangereux
- De respecter la tranquillité de tous en veillant à ne pas faire de bruit (chahuts, baladeurs, téléphone, etc.)
- De signaler au conducteur ou à la direction tout incident de parcours

Il est demandé :

- Pour la sécurité des enfants, de les prendre dans les bras et de plier les poussettes.

Sont acceptés :

- Les petits animaux domestiques familiers transportés dans un bagage à main (panier, sac, petite cage) tenus sur les genoux et sans gêne pour les autres voyageurs ainsi que les chiens-guides accompagnant les personnes non voyantes ou handicapées
- Les bagages à main et valises portés par les voyageurs, les poussettes pour enfants et autres caddies à la condition qu'ils soient rangés en dehors de l'allée centrale
- Les skis et surfs ainsi que les patinettes, rollers, skate-board et casques tenus à la main à condition que ceux-ci n'occasionnent aucune gêne pour la clientèle



- Les vélos et autres VTT sur les seules lignes autorisées (mention figurant sur le guide-bus). Le nombre de cycles est laissé à l'appréciation du conducteur en fonction de l'affluence dans le véhicule et du modèle de véhicule utilisé.

Il est interdit :

- de monter par la porte centrale ou arrière du véhicule à l'exception des personnes à mobilité réduite
- de rester dans le véhicule en bout de ligne
- de distraire le conducteur
- de transporter des objets dangereux par leur forme ou leur composition, ou ceux pouvant représenter une quelconque nuisance pour les voyageurs : bouteilles de gaz, jerrican d'essence, aérosols et autres produits inflammables à l'exception des malades présentant des difficultés respiratoires utilisant des bouteilles d'oxygène
- de manipuler briquets, allumettes et autres objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, etc...)
- de fumer, de vapoter ou cracher à bord des véhicules de transport
- de jeter des papiers et autres débris au sol
- de mettre les pieds sur les sièges ou de détériorer le matériel
- de demander l'arrêt sans avoir l'intention de descendre du véhicule
- de décompresser les portes
- de transporter des animaux à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes malvoyantes ou en situation de handicap et ceux de petite taille présents dans un bagage à main (panier, sac ou petite cage)

8.OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les bus sont ramenés au dépôt LINEA et enregistrés puis remis au service Police Municipale de Gap 3, rue Colonel Roux 05000 GAP où ils peuvent être récupérés.



9. AIDES FINANCIERES AU TRANSPORT SCOLAIRE

En l'absence de tout moyen de transport collectif adapté ou selon la distance du domicile au point d'arrêt le plus proche, les élèves relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et répondant aux critères d'éligibilité (domiciliation sur le territoire et scolarisation conforme à la carte scolaire dans un établissement situé sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération), peuvent bénéficier d'une aide financière selon les conditions définies ci-après.

Dans tous les cas, la base kilométrique retenue est la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire, ou le point d'arrêt le plus proche.

Les indemnités sont réglées une seule fois par an, en fin d'année scolaire. Toutefois, un acompte peut être versé sur demande écrite. Elles ne sont pas rétroactives et ne peuvent être versées que pour l'année scolaire en cours, à condition que la demande soit faite avant le dernier jour de classe.

Chaque type d'allocation est plafonné annuellement à un montant actualisable par délibération.

La demande doit être formulée auprès de la Direction des Transports LINEA à l'aide d'un formulaire spécifique.

1. Elèves demi-pensionnaires

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance verse une Allocation Individuelle de Transport (A.I.T) aux familles éligibles aux critères présentés ci-dessus n'ayant pas à leur disposition un transport collectif adapté ou lorsque leur domicile légal est situé à une distance supérieure ou égale à 3 kms du point d'arrêt le plus proche ou de l'établissement scolaire. Un seul aller-retour par jour est pris en compte.

Le tarif kilométrique est fixé à 0,16 €/km.

2. Elèves internes

Les indemnités pour les internes sont versées sur la base d'un aller-retour par semaine. En cas de fermeture d'internat ou lors de la présence d'un jour férié au milieu de la semaine, les internes pourront bénéficier de deux aller-retour hebdomadaires.

Lorsque leur domicile se trouve à une distance supérieure ou égale à 3 kms du point d'arrêt le plus proche, les conditions d'attribution de l'A.I.T. sont identiques à celles définies pour les élèves demi-pensionnaires pour un seul aller-retour par semaine.



**ANNEXE 1 : Services de transports scolaires élémentaires et maternels
Dispositions spécifiques pour la ville de Gap**

(Délibération de la Ville de Gap du 29 mars 2005)

Le présent règlement particulier a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transports routiers, pour desservir les établissements scolaires élémentaires et maternelles,
- De prévenir les accidents.

Il vient compléter le règlement des Transports de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

ARTICLE 1

Les enfants inscrits dans les écoles élémentaires ou maternelles ont accès au car de ramassage selon la localisation de leur domicile. Ils doivent en faire la demande en Mairie de Gap.

ARTICLE 2

Le coût du transport est pris intégralement en charge par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, il est gratuit pour les enfants.

ARTICLE 3

Les enfants jusqu'à 7 ans doivent être accompagnés par des adultes habilités aux points d'arrêt de prise en charge à l'aller et au retour.

Des accompagnateurs sont mis en place par la Ville de Gap dans les seuls autocars qui transportent des enfants scolarisés en maternelle.

ARTICLE 4

L'accompagnateur est chargé de veiller à ce que la montée et la descente des élèves se fassent en ordre.

Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

ARTICLE 5

Les élèves de moins de 6 ans doivent être obligatoirement accompagnés par leurs parents aux points de prise en charge à l'aller et au retour.

Au retour, en l'absence des parents ou d'un adulte mandaté par les parents par une attestation signée, l'enfant sera ramené en car à l'école ou au commissariat de police en cas de fermeture de l'école par le chauffeur et l'accompagnateur.



L'accompagnateur doit accompagner les enfants de maternelle jusqu'à l'école ou les remettre à une personne chargée de leur accueil (enseignante ou personnel municipal).

ARTICLE 6

Pendant le trajet, chaque élève doit rester assis à sa place, ne la quitter qu'au moment de la descente. Il ne doit pas gêner le conducteur, le distraire ou de manière générale mettre en cause sa sécurité ;

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- d'utiliser allumettes, briquets, objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, etc),
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher par la fenêtre.

ARTICLE 7

Le couloir de circulation doit rester à tout moment libre ainsi que l'accès à la porte de secours. Les sacs, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou dans les porte bagages.

ARTICLE 8

Les enfants doivent avoir un comportement correct et poli envers le chauffeur, l'accompagnateur et ses camarades.

ARTICLE 9

En cas d'indiscipline ou d'insolence d'un élève, l'accompagnateur ou le chauffeur relate les faits par écrit au Service Education de la Mairie de Gap.

ARTICLE 10

Toute détérioration volontaire commise par un élève à l'intérieur d'un car affecté au transport scolaire engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 11

Après examen des faits il peut être prononcé à l'encontre de l'élève l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement adressé aux parents
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Le directeur de l'école est informé des sanctions prononcées à l'encontre de l'élève.

ARTICLE 12

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant les services scolaires organisés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.